

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70<sup>e</sup> année - n° 7 - juillet 1957

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE** : Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil de l'Europe, p. 113.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE** : **France**. Loi sur la propriété littéraire et artistique (n° 57-298, du 11 mars 1957) (*première partie*), p. 116. — **Grande-Bretagne**. Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (*cinquième partie*), p. 121. — **Italie**. Loi concernant la prorogation de la période de protection des œuvres intellectuelles (n° 1421, du 19 décembre 1956), p. 125.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES** : La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur (R. F. Whale) (*troisième et dernière partie*), p. 125.

**NÉCROLOGIE** : Eduard Reimer, par Marcel Plaisant, p. 131.

**JURISPRUDENCE** : Autriche. Utilisation, dans un film, du nom porté par une personne vivante. Conditions pour que puisse être exercé le droit au nom (Cour suprême, 2 mai 1956), p. 132.

**NOUVELLES DIVERSES** : Etats-Unis d'Amérique. Application, à l'Île de Guam, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 132. — Inde. La nouvelle loi sur le droit d'auteur, p. 132.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### Accord

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques et le Conseil de l'Europe

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommés les « Bureaux internationaux réunis ») et

Le Conseil de l'Europe (ci-après dénommé le « Conseil »),

#### Agreement

between the Combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works and the Council of Europe

The Combined International Bureaux for the protection of industrial property and of literary and artistic works (hereinafter referred to as "the Combined International Bureaux") and

The Council of Europe (hereinafter referred to as "the Council"),

Considering that, in the interests of the Member States of the international unions of world-wide scope set up under the Paris Convention of 20<sup>th</sup> March, 1883, last revised at London on 2<sup>nd</sup> June, 1934, for the protection of industrial property, and the Berne Convention of 9<sup>th</sup> September, 1886, last revised at Brussels on 26<sup>th</sup> June, 1948, for the protection of literary and artistic works, the Combined International Bureaux constitute the competent international authority in the sphere of industrial property and copyright, taking into account the provisions of those Conventions;

Considérant que les Bureaux internationaux réunis représentent, dans les intérêts des Etats membres des Unions internationales à vocation universelle, instituées par la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, pour la protection de la propriété industrielle, et la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur, compte tenu de ce qui est prévu dans ces Conventions;

Considérant que le Conseil est une organisation régionale dont le but est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social; que ce but est poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des

Considering that the Council is a regional organization whose aim is to achieve a greater unity among its Members for the purpose of safeguarding and fulfilling the ideals and principles which are their common heritage and facilitating their economic and social progress; that this aim is to be pursued through the organs of the Council by discussion of

questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que le Conseil est ainsi fondé à s'intéresser, dans ces domaines, à tout problème dont la solution peut favoriser une union plus étroite entre ses membres et qu'il a par conséquent avantage à examiner, sur le plan européen, des questions relevant de la compétence des Bureaux internationaux réunis, si cet examen peut aboutir à une action intergouvernementale d'un intérêt commun pour les deux organisations;

Reconnaissant la communauté de leurs intérêts et désireux de coordonner leurs efforts en vue de progresser vers leurs buts communs suivant un plan concerté, dans le cadre de la compétence attribuée aux Bureaux internationaux réunis par les Conventions précitées de Paris et de Berne et du Statut du Conseil de l'Europe, ce qui implique qu'ils doivent se tenir mutuellement informés de leurs programmes et de leurs activités et éviter des chevauchements superflus,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

##### *Exchange d'informations et de documents*

(1) Sous réserve des mesures qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère de certains documents confidentiels, les Bureaux internationaux réunis et le Conseil procéderont à l'échange rapide et complet de toutes les informations et de tous les documents concernant les questions d'intérêt commun.

(2) Les Bureaux internationaux réunis et le Conseil combineront leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation des renseignements statistiques et juridiques et en vue d'assurer le meilleur emploi de leurs ressources pour le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de ces renseignements, afin de réduire les charges imposées aux Gouvernements et aux autres organisations auprès desquels de telles informations sont recueillies.

#### Article 2

##### *Consultations réciproques*

(1) Les Bureaux internationaux réunis et le Conseil se consulteront à tous les stades de préparation et d'exécution des projets présentant un intérêt commun, en vue de l'établissement d'une coordination effective entre les deux organisations; chacune d'elles examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par l'autre.

(2) Si le Conseil s'intéresse à l'avancement, sur le plan européen, de projets relevant de la compétence des Bureaux internationaux réunis, il s'informera de prime abord des mesures prises ou envisagées par eux à cet égard. Le Conseil pourra ensuite inviter les Bureaux internationaux réunis à développer les activités en cause, auquel cas il aura recours à la procédure exposée à l'article 5 ci-dessous. Si les Bureaux internationaux réunis ne sont pas à même de répondre à cet

questions of common concern and by agreements and common action in economic, social, cultural, scientific, legal and administrative matters and in the maintenance and further realisation of human rights and fundamental freedoms;

Considering that the Council is thus qualified to deal with any problem in those fields, the solution of which might promote greater unity among its Members and that it is therefore interested in studying, at European level, matters within the competence of the Combined International Bureaux, if such studies would result in intergovernmental action of common interest to both organizations;

Recognising their community of interests and being desirous of co-ordinating their efforts with a view to pursuing their common aims along agreed lines within the competence conferred upon the Combined International Bureaux under the above-mentioned Paris and Berne Conventions and the Statute of the Council of Europe; which implies that they shall keep each other informed of their programmes and activities and avoid unnecessary duplication,

Have agreed as follows:

#### Article 1

##### *Exchange of information and documents*

(1) Subject to such arrangements as may be necessary in certain cases for the safeguarding of confidential material, the Combined International Bureaux and the Council shall ensure prompt and full exchange of all information and documents concerning matters of common interest.

(2) The Combined International Bureaux and the Council will concert their efforts to obtain the best use of statistical and legal information and to ensure the most effective utilization of their resources in the assembling, analysis, publication and diffusion of such information, with a view to reducing the burden on the Governments and other organizations from which such information is collected.

#### Article 2

##### *Mutual consultation*

(1) The Combined International Bureaux and the Council will consult each other at all stages of the preparatory work and execution of projects of common interest, with a view to securing effective co-ordination between them; each organization shall consider any observations on such projects which may be conveyed to it by the other.

(2) Where the Council is interested in promoting at European level projects within the competence of the Combined International Bureaux, it shall first ascertain what action the latter have taken or are contemplating in the matter. The Council may subsequently request the Combined International Bureaux to extend the activities in question, in which case the Council will follow the procedure set out in Article 5 below. If the Combined International Bureaux are unable

appel ou ne s'y montrent pas disposés, il est entendu que le Conseil pourra se charger lui-même de la question. Dans les deux cas, toutes les autres dispositions du présent Accord resteront applicables.

(3) Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent n'affecteront en rien la poursuite des activités en cours au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine des brevets d'invention.

### Article 3

#### *Rapports au Conseil de l'Europe*

Les Bureaux internationaux réunis pourront adresser au Conseil de l'Europe, en vue de leur examen, notamment par l'Assemblée consultative, des rapports sur celles des activités des Bureaux qui présentent un intérêt spécifiquement européen. Des consultations préliminaires auront lieu pour déterminer la date et les modalités de la présentation de ces rapports, en tenant compte des activités et du calendrier des organes du Conseil de l'Europe et plus particulièrement de l'Assemblée consultative.

### Article 4

#### *Représentation réciproque*

(1) Les Bureaux internationaux réunis inviteront le Conseil de l'Europe à se faire représenter aux conférences et aux réunions organisées sous leurs auspices en vue d'examiner des questions intéressant le Conseil de l'Europe. Les représentants du Conseil pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations en ce qui concerne les questions intéressant le Conseil.

(2) Chaque fois que des questions d'intérêt commun viendront en discussion, des représentants des Bureaux internationaux réunis seront invités à assister aux réunions des comités d'experts gouvernementaux, convoqués par le Comité des Ministres du Conseil, et pourront également être invités à assister aux autres réunions et conférences tenues par le Conseil ou sous ses auspices.

### Article 5

#### *Inscription de questions à l'ordre du jour*

(1) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Comité des Ministres du Conseil pourra, de sa propre initiative ou à la requête de l'Assemblée consultative, proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour des diverses conférences et réunions organisées sous les auspices des Bureaux internationaux réunis.

(2) Sous réserve des consultations préliminaires qui pourront être nécessaires, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pourra proposer au Comité des Ministres l'inscription de questions à l'ordre du jour de ce Comité ou de l'Assemblée consultative.

(3) Chacune des deux organisations aura recours aux dispositions du présent article pour soumettre à l'autre les questions qu'elle considère comme pouvant être traitées de la manière la plus appropriée par cette dernière.

or unwilling to comply with such a request, it is understood that the Council may itself deal with the matter. In either event all other provisions of this Agreement shall still apply.

(3) The provisions of Paragraph (2) above shall not, however, in any way affect the work already done within the Council of Europe in connection with patents of invention.

### Article 3

#### *Relations with the Council of Europe*

The Combined International Bureaux may transmit to the Council for examination, particularly by the Consultative Assembly, reports on those activities of the Bureaux which are of specifically European interest. Preliminary consultations shall be held to determine the date and methods of presentation of such reports, taking into account the work and time table of the institutions of the Council in general and of the Consultative Assembly in particular.

### Article 4

#### *Reciprocal representation*

(1) The Combined International Bureaux will invite the Council to be represented at conferences and meetings held under their auspices to consider matters in which the Council has an interest. The representatives of the Council may participate without vote in the deliberations where they concern matters in which the Council is interested.

(2) Whenever questions of common interest are under discussion representatives of the Combined International Bureaux will be invited to attend meetings of committees of governmental experts convened by the Committee of Ministers of the Council and may also be invited to attend other meetings and conferences held by or under the auspices of the Council.

### Article 5

#### *Proposal of items for inclusion in the Agenda*

(1) Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Committee of Ministers of the Council may, on its own initiative or at the request of the Consultative Assembly, propose items for inclusion in the Agenda of the various conferences and meetings organized under the auspices of the Combined International Bureaux.

(2) Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Director of the Combined International Bureaux may propose to the Committee of Ministers items for discussion by the Committee or by the Consultative Assembly.

(3) Each organization will have recourse to the provisions of this Article for the purpose of referring to the other organization matters which it considers can be more appropriately dealt with by the latter.

## Article 6

### *Collaboration technique*

Dans la mesure où leurs ressources le permettront et dans les limites de leur mandat et de leurs programmes, les Bureaux internationaux réunis et le Conseil procéderont en collaboration à l'étude de questions techniques s'appliquant à l'Europe et se prêteront mutuellement assistance pour l'application pratique des résultats de ces études. Au cas où une telle collaboration entraînerait des dépenses extraordinaires, des consultations auront lieu en vue de déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

## Article 7

### *Arrangements administratifs*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis et le Secrétaire Général du Conseil concluront les arrangements administratifs nécessaires en vue d'assurer une collaboration et une liaison effectives entre les secrétariats des deux organisations.

## Article 8

### *Entrée en vigueur et durée*

(1) Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Directeur des Bureaux internationaux réunis et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>1)</sup>. Il remplacera, dès son entrée en vigueur, le précédent Accord, conclu par échange de lettres en avril 1953<sup>2)</sup>.

(2) Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie.

<sup>1)</sup> L'Accord est entré en vigueur le 29 mai 1957.

<sup>2)</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 85.

## Article 6

### *Technical co-operation*

Insofar as their resources permit and within their terms of reference and programmes, the Combined International Bureaux and the Council will co-operate in studying technical questions applying to Europe and will assist each other in the implementation of the results of such studies. In the event of such co-operation entailing extraordinary expenditure, consultation will take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

## Article 7

### *Administrative arrangements*

The Director of the Combined International Bureaux and the Secretary-General of the Council shall make appropriate administrative arrangements to ensure effective co-operation and liaison between the Secretariats of the two organizations.

## Article 8

### *Entry into force and duration*

(1) This Agreement shall enter into force as soon as it has been approved by both the Director of the Combined International Bureaux and the Committee of Ministers of the Council and shall thereupon supersede the previous Agreement concluded by exchange of letters in April, 1953<sup>1)</sup>.

(2) Either Party may denounce the Agreement by giving six months' notice to the other Party.

<sup>1)</sup> The Agreement entered into force the 29th May, 1957. — See *Le Droit d'Auteur*, 1953, p. 85.

## Législation intérieure

### FRANCE

#### **Loi sur la propriété littéraire et artistique**

(N° 57-298, du 11 mars 1957)<sup>1)</sup>

(Première partie)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

<sup>1)</sup> Voir *Journal officiel de la République française* du 14 mars et du 19 avril 1957. — Voir également les travaux préparatoires dont la liste suit: *Assemblée nationale*: Projet de loi (rapport repris) (n° 553); Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 1064); Avis de la commission de l'éducation nationale (n° 1554); Discussion les 19 et 20 avril 1956; Adoption le 20 avril 1956. — *Conseil de la République*: Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 422, S. O. 1955-1956); Rapports de M. Péridier au nom de la commission de la justicee (n° 11, 43, S. O. 1956-1957); Avis de la commission de la presse (n° 14, S. O. 1955-1956); Discussion les 16, 30 et 31 octobre 1956; Adoption le 31 octobre 1956. — *Assemblée nationale*: Projet de loi modifié par le Conseil de la

### TITRE I<sup>e</sup>

#### **Des droits des auteurs**

**Article premier.** — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

République (n° 3130); Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 3294); Avis des commissions de l'éducation nationale et de la presse (n° 3472, 3566); Discussion et adoption le 17 décembre 1956. — *Conseil de la République*: Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 178, S. O. 1956-1957); Rapport de M. Péridier au nom de la commission de la justice (n° 371, S. O. 1956-1957); Discussion et adoption le 19 février 1957. — *Assemblée nationale*: Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 4190); Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la jnstice (n° 4256); adoption, sans débat, le 28 février 1957. — *Le Journal officiel de la République française* a édité, de cette loi, un tirage à part, qui est en vente 31, quai Voltaire, à Paris, au prix de 15 francs français. (Réd.)

*Art. 2.* — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

*Art. 3.* — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinematographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

*Art. 4.* — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

*Art. 5.* — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

*Art. 6.* — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

*Art. 7.* — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

*Art. 8.* — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

*Art. 9.* — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

*Art. 10.* — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

*Art. 11.* — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1<sup>er</sup>.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur original, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

*Art. 12.* — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

*Art. 13.* — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

*Art. 14.* — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

1<sup>o</sup> l'auteur du scénario;

2<sup>o</sup> l'auteur de l'adaptation;

3<sup>o</sup> l'auteur du texte parlé;

4<sup>o</sup> l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;

5<sup>o</sup> le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

**Art. 15.** — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

**Art. 16.** — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du Code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

**Art. 17.** — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

**Art. 18.** — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

**Art. 19.** — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légitataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

**Art. 20.** — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

**Art. 21.** — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

**Art. 22.** — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

**Art. 23.** — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

**Art. 24.** — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendam-

ment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du Code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

*Art. 25.* — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

## TITRE II

### De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur

*Art. 26.* — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend:

- le droit de représentation;
- le droit de reproduction.

*Art. 27.* — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de:

- récitation publique;
- exécution lyrique;
- représentation dramatique;
- présentation publique;
- diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;
- projection publique;
- transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.

*Art. 28.* — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

*Art. 29.* — La propriété incorporelle définie par l'article 1<sup>er</sup> est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

*Art. 30.* — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

*Art. 31.* — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du Code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

*Art. 32.* — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

*Art. 33.* — La cession globale des œuvres futures est nulle.

*Art. 34.* — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu sur ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

*Art. 35.* — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

- 1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2° les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
- 3° les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 4° la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

*Art. 36.* — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

- ouvrages scientifiques ou techniques;
- anthologies et encyclopédies;
- préfaces, annotations, introductions, présentations;
- illustrations d'un ouvrage;
- éditions de luxe à tirage limité;
- livres de prières;
- à la demande du traducteur pour les traductions;
- éditions populaires à bon marché;
- albums bon marché pour enfants.

Puissent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement. Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

*Art. 37.* — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

*Art. 38.* — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

*Art. 39.* — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

*Art. 40.* — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

*Art. 41.* — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;
- 2° les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée;
- 3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:

les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

les revues de presse;

la diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

**Art. 42.** — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légitaires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 % applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10 000 fr.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

(A suivre)

b. 133

## GRANDE-BRETAGNE

### Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(Cinquième partie)<sup>1)</sup>

### Annexes

### PREMIÈRE ANNEXE

(article 10)

#### Faux enregistrement de dessins industriels

1. — Les dispositions de la présente annexe auront effet:

- a) lorsqu'un *copyright* existe sur une œuvre artistique et qu'une procédure est engagée, en vertu de la présente loi, au sujet de ladite œuvre;
- b) lorsqu'un dessin correspondant (*corresponding design*) a été enregistré en vertu de la loi de 1949 et que le *copyright* existant sur ce dessin en vertu dudit enregistrement n'est pas arrivé au terme de sa durée avant le moment où cette procédure a commencé; et
- c) lorsqu'il est prouvé ou admis dans la procédure que la personne enregistrée comme étant le propriétaire du dessin n'en était pas le propriétaire aux fins de la loi de 1949, et était ainsi enregistrée sans que le titulaire du *copyright* afférent à ladite œuvre artistique en ait eu connaissance.

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33, 53, 73 et 93.

2. — Aux fins de cette procédure (mais sous réserve de l'alinéa qui suit), cet enregistrement sera considéré comme n'ayant jamais été effectué et, en conséquence, pour ce qui concerne ledit enregistrement, le paragraphe (1) de l'article 10 de la présente loi ne sera pas applicable et rien, dans l'article 7 de la loi de 1949, ne sera interprété comme fournissant un moyen de défense quelconque dans une telle procédure.

3. — Nonobstant toute disposition contenue dans l'alinéa précédent, s'il est prouvé ou admis, dans la procédure, que tout acte auquel celle-ci a trait

- a) était accompli aux termes d'une cession ou d'une licence faite ou accordée par la personne enregistrée comme étant le propriétaire du dessin, et
  - b) était ainsi accompli de bonne foi sur la base de l'enregistrement et sans qu'il ait été donné avis d'aucune procédure concernant l'annulation de l'enregistrement ou la rectification de l'inscription figurant dans le registre pertinent des dessins,
- le paragraphe (1) de l'article 10 de la présente loi sera applicable en ce qui concerne cet acte, aux fins de la procédure mentionnée en premier lieu.

4. — Dans la présente annexe, « la loi de 1949 » s'entend de la loi dite *The Registered Designs Act, 1949* (loi de 1949 sur les dessins enregistrés) et l'expression « dessin correspondant » a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (7) de l'article 10 de la présente loi.

## DEUXIÈME ANNEXE

(article 11)

#### Durée du copyright sur les œuvres anonymes et pseudonymes

1. — Lorsque la première publication d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une œuvre artistique autre qu'une photographie, est anonyme ou pseudonyme, dans ce cas, sous réserve des dispositions suivantes de la présente annexe,

- a) le paragraphe (3) de l'article 2 de la présente loi ou, selon le cas, le paragraphe (4) de l'article 3 de la présente loi ne seront pas applicables, et
- b) tout *copyright* existant sur l'œuvre en vertu de l'un ou l'autre de ces articles continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et expirera à ce moment.

2. — L'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas d'une œuvre si, à un moment quelconque avant la fin de la période mentionnée dans cet alinéa, il est possible pour une personne ne connaissant pas auparavant les faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen d'une enquête raisonnable.

3. — Aux fins de la présente loi, une publication d'une œuvre sous deux ou plusieurs noms ne sera pas considérée comme pseudonyme à moins que tous ces noms soient des pseudonymes.

## TROISIÈME ANNEXE

(article 11)

## Oeuvres faites en collaboration

1. — En ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, les références à l'auteur dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la présente loi et dans les paragraphes (2) et (3) de l'article 3 de la présente loi, et dans l'alinéa (2) de la deuxième annexe de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'un ou à plusieurs des auteurs.

2. — En ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, autre qu'une œuvre à laquelle s'applique l'alinéa suivant, les références à l'auteur dans le paragraphe (3) de l'article 2, dans le paragraphe (4) de l'article 3, et dans le paragraphe (6) de l'article 7 de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'auteur qui est décédé le dernier.

3. — (1) Le présent alinéa s'applique à toute œuvre faite en collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms, dont l'un ou plusieurs (mais non pas tous) étaient des pseudonymes.

(2) Le présent alinéa s'applique également à toute œuvre faite en collaboration qui a été publiée pour la première fois sous deux ou plusieurs noms dont tous étaient des pseudonymes si, à un moment quelconque d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, il est possible à une personne ne connaissant pas auparavant les faits de s'assurer de l'identité de l'un ou de plusieurs des auteurs (mais non pas de tous les auteurs) par une enquête raisonnable.

(3) En ce qui concerne une œuvre à laquelle s'applique le présent alinéa, les références à l'auteur, dans le paragraphe (3) de l'article 2 de la présente loi, et dans le paragraphe (4) de l'article 3 de la présente loi, seront interprétées comme étant des références à l'auteur dont l'identité était révélée, ou, si l'identité de deux ou de plusieurs des auteurs était révélée, comme étant des références à celui des auteurs qui est décédé le dernier.

(4) Aux fins du présent alinéa, l'identité d'un auteur sera considérée comme ayant été révélée

- a) si, dans son cas, le nom sous lequel l'œuvre a été publiée n'était pas un pseudonyme, ou
- b) s'il est possible de s'assurer de son identité de la façon mentionnée dans le sous-alinéa (2) du présent alinéa.

4. — (1) En ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, dont l'un ou plusieurs des auteurs sont des personnes auxquelles s'applique le présent alinéa, le paragraphe (1) de l'article 4 de la présente loi aura effet comme si l'auteur ou les auteurs, autres que des personnes auxquelles s'applique le présent alinéa, avaient été l'unique auteur, ou (selon le cas) les seuls collaborateurs, de ladite œuvre.

(2) Le présent alinéa s'applique, dans le cas d'une œuvre, à toute personne telle que, si elle avait été l'unique auteur de cette œuvre, un *copyright* n'aurait pas existé sur ladite œuvre en vertu du titre I de la présente loi.

5. — Dans la clause conditionnelle du paragraphe (6) de l'article 6 de la présente loi, la référence à d'autres extraits d'œuvres de l'auteur du passage en question

- a) sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'auteur de ce passage, faites en collaboration avec toute autre personne, ou
- b) si le passage en question est emprunté à une œuvre faite en collaboration, sera considérée comme comprenant une référence à des extraits d'œuvres de l'un ou de plusieurs des auteurs dudit passage, ou de l'un ou de plusieurs de ces auteurs, faites en collaboration avec toute autre personne.

6. — Sous réserve des dispositions précédentes de la présente annexe, toute référence, dans la présente loi, à l'auteur d'une œuvre sera (à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement) interprétée, en ce qui concerne une œuvre faite en collaboration, comme une référence à tous les auteurs de l'œuvre.

## QUATRIÈME ANNEXE

(articles 23, 30, 47)

## Dispositions concernant le tribunal du droit de représentation et d'exécution

1. — (1) Sous réserve des dispositions du présent alinéa, les membres du tribunal exerceront leurs fonctions pour telle période qui pourra être fixée au moment de leur nomination; et une personne qui cesse de siéger comme membre de ce tribunal pourra y être nommée à nouveau.

(2) Tout membre du tribunal peut, en tout temps, en avertissement par écrit le *Board of Trade*, ou, s'il s'agit du président du tribunal, le Lord Chancelier, se démettre de ses fonctions.

(3) Le *Board of Trade*, ou, s'il s'agit du président du tribunal, le Lord Chancelier, peut déclarer vacant le siège de tout membre du tribunal, pour raison d'inaptitude à continuer d'occuper ce poste ou d'incapacité quant à l'exercice des fonctions y afférentes.

2. — Si un membre quelconque du tribunal est, pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison valable, incapable d'exercer momentanément les devoirs de sa charge, soit d'une manière générale, soit en ce qui concerne une procédure déterminée, le *Board of Trade* ou, s'il s'agit du président du tribunal, le Lord Chancelier, peut désigner une autre personne dûment qualifiée pour remplacer ledit membre dans ses fonctions pendant une période quelconque n'excédant pas six mois consécutifs ou, selon le cas, en ce qui concerne ladite procédure; et la personne ainsi nommée aura, pendant cette période ou en ce qui concerne cette procédure, les mêmes pouvoirs que la personne à la place de laquelle elle est nommée.

3. — Si, à un moment quelconque, le tribunal compte plus de deux membres, en sus du président, dans ce cas, aux fins de toute procédure, le tribunal peut se composer du président et de deux ou plusieurs de ces membres.

4. — Si les membres du tribunal, auxquels est soumis un renvoi ou une demande, ne peuvent se mettre d'accord sur

la décision à prendre par le tribunal, une décision sera prise à la majorité; et, en cas de partage égal des voix, le président aura droit à une seconde voix ou aura voix prépondérante.

5. — Le tribunal peut ordonner que les frais ou dépens de toute procédure engagée devant lui, encourus par une partie quelconque, soient payés par une autre partie, et il peut imposer ou fixer le montant de tous frais ou dépens à payer en vertu de ses décisions ou déterminer de quelle façon ces frais devront être fixés.

6. — (1) Le Lord Chancelier peut édicter des règlements concernant la procédure à suivre pour la présentation de renvois ou de demandes devant le tribunal et pour réglementer la procédure devant le tribunal, ainsi que, sous réserve de l'approbation du Trésor, les droits et taxes y applicables.

(2) L'un quelconque de ces règlements peut prévoir l'application, en ce qui concerne le tribunal,

- a) quant aux procédures engagées en Angleterre et dans le Pays de Galles, de l'une quelconque des dispositions de la loi dite *Arbitration Act, 1950* (loi sur l'arbitrage) et
- b) quant aux procédures engagées en Irlande du Nord, de l'une quelconque des dispositions de la loi dite *Arbitration Act (Northern Ireland)* 1937.

(3) L'un quelconque de ces règlements peut comprendre des dispositions destinées

- a) à prescrire le délai dans lequel, après que le tribunal aura rendu sa décision au sujet d'une procédure, une requête peut être présentée devant le tribunal afin de renvoyer une question de droit à la cour;
- b) à faire donner au tribunal et aux autres parties à la procédure, avis de toute demande qu'on a l'intention d'adresser à la cour en vertu du paragraphe (2) de l'article 30 de la présente loi, et à limiter le délai dans lequel un tel avis doit être donné;
- c) à suspendre, ou à autoriser ou à inviter le tribunal à suspendre, l'exécution des décisions du tribunal, dans les cas où, après avoir rendu sa décision, le tribunal renvoie une question de droit à la cour;
- d) à modifier, par rapport aux décisions du tribunal dont l'exécution est suspendue, l'application de toutes dispositions du titre IV de la présente loi quant aux effets des décisions prises en vertu de ces dispositions;
- e) à obtenir, en ce qui concerne la publication d'avis, ou l'adoption de toutes autres mesures, que les personnes touchées par la suspension d'une décision du tribunal soient informées de cette suspension;
- f) à réglementer ou à prescrire toutes autres questions subsidiaires ou consécutives à une requête, demande, ordonnance ou décision prises en vertu de l'article 30 de la présente loi.

(4) Des dispositions seront prises, au moyen d'un règlement de la cour, en vue de limiter le délai prévu pour engager une procédure en vertu du paragraphe (2) de l'article 30 de la présente loi et en vue d'autoriser ou d'inviter la cour, lorsqu'elle prend une ordonnance en vertu de laquelle le tribunal doit renvoyer une question de droit à la cour, à pré-

voir, dans cette ordonnance, la suspension de l'exécution de toute décision prise par le tribunal dans la procédure au cours de laquelle la question de droit a été soulevée.

(5) Dans le présent alinéa, l'expression « la cour » a la même signification que dans l'article 30 de la présente loi.

7. — Quant aux procédures engagées en Ecosse, le tribunal aura les mêmes pouvoirs pour obtenir la comparution des témoins et la production de documents, et en ce qui concerne l'audition de témoins sous la foi du serment, il aura les mêmes pouvoirs que s'il était chargé d'établir un compromis arbitral (*as if the tribunal were an arbiter under a submission*).

8. — Sans préjudice de toute méthode autorisée par la loi quant à la preuve des décisions du tribunal, un document présenté comme étant une copie de l'une de ces décisions, et certifié conforme par le président du tribunal comme étant une copie authentique de ladite décision, constituera, dans toute procédure en justice, une preuve suffisante de cette décision, à moins que le contraire ne soit prouvé.

## CINQUIÈME ANNEXE

(articles 24, 37)

Constitution d'organisations de copyright, en matière de télévision, par la British Broadcasting Corporation et l'Independent Television Authority

1. — Dans la présente annexe,

- a) les références à un droit auquel s'applique la présente annexe sont des références au copyright (y compris un copyright futur) afférent à toute émission télévisuelle, dans la mesure où le copyright a trait (ou aura trait lorsqu'il viendra à existence) aux actes spécifiés dans l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 14 de la présente loi;
- b) les références aux fins de la présente annexe sont des références aux fins de la négociation ou de l'attribution de licences en ce qui concerne les droits auxquels s'applique la présente annexe.

2. — La Corporation et l'Autorité peuvent constituer (*appoint*) conjointement une organisation aux fins de la présente annexe; et, si elles le font, aucune autre organisation ne sera constituée, à ces fins, par elles ou par l'une d'elles, avant que le mandat de ladite organisation n'ait dûment pris fin.

3. — Sous réserve de l'alinéa précédent, la Corporation ou l'Autorité, ou chacune d'elles, peuvent constituer une organisation aux fins de la présente annexe; et, si une organisation est ainsi constituée par la Corporation ou par l'Autorité, aucune autre organisation ne sera constituée aux fins de la présente annexe par la Corporation ou par l'Autorité, selon le cas, avant que le mandat de ladite organisation n'ait dûment pris fin.

4. — Un droit auquel s'applique la présente annexe ne sera pas accessible par la Corporation ou par l'Autorité, sauf en faveur d'une organisation dûment constituée aux fins de la présente annexe; et, lorsqu'un tel droit aura été cédé à une telle organisation, il ne pourra être transféré par cette

organisation qu'à la Corporation ou à l'Autorité, selon le cas, ou à une autre organisation ultérieurement constituée aux fins de la présente annexe.

5. — (1) Ni la Corporation, ni l'Autorité n'autoriseront une organisation ou une personne, autre qu'une personne employée par elles en vertu d'un contrat de services, à négocier ou à agir en leur nom en ce qui concerne l'attribution de licences afférentes à des droits auxquels s'applique la présente annexe, sauf s'il s'agit d'une organisation dûment constituée aux fins de la présente annexe.

(2) Une organisation constituée aux fins de la présente annexe n'autorisera pas une autre organisation ou une personne, autre qu'une personne employée par elle en vertu d'un contrat de services, à négocier ou à agir en son nom, ou au nom de la Corporation ou de l'Autorité, en ce qui concerne l'attribution de licences quant aux droits auxquels s'applique la présente annexe.

6. — La constitution, ou la fin du mandat (*termination of the appointment*), d'une organisation aux fins de la présente annexe n'auront effet que si, quatorze jours au moins, avant que la constitution, ou l'expiration du mandat de l'organisation ne prenne effet, il est publié, dans la *London Gazette*, l'*Edinburgh Gazette* et la *Belfast Gazette*, un avis indiquant le nom et l'adresse de l'organisation, et la date à laquelle la constitution, ou l'expiration du mandat, de cette organisation doivent prendre effet, et précisant si la constitution, ou l'expiration du mandat de cette organisation sont dues à la Corporation, à l'Autorité, ou à toutes deux.

7. — Lorsque l'avis de la constitution d'une organisation aux fins de la présente annexe a été donné en vertu de l'alinéa précédent, l'organisation sera considérée, aux fins de la présente loi, comme étant autorisée à agir conformément aux termes de son mandat jusqu'à ce que ce mandat prenne dûment fin à la suite d'un avis publié conformément andit alinéa.

## SIXIÈME ANNEXE

(article 45)

**Amendement de la loi de 1925 sur la protection des interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques et musicales (Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1925)**

### PARTIE I

#### Nouveaux articles 1A et 1B

##### *Sanctions visant la confection, etc. de films cinématographiques sans l'autorisation des interprètes ou exécutants*

1A. — Sons réserve des dispositions de la présente loi, si, sciemment, une personne

- a) fait un film cinématographique, directement ou indirectement, à partir de, ou au moyen de, l'interprétation ou de l'exécution d'une œuvre dramatique ou musicale, sans l'autorisation écrite des interprètes ou exécutants, ou
- b) vend ou met en location, ou distribue à des fins commerciales, présente ou offre commercialement, aux fins de vente ou de location, un film cinématographique fait en infraction à la présente loi, ou

c) utilise aux fins d'une présentation publique un film cinématographique fait en violation de la présente loi, ladite personne se rendra coupable d'un délit en vertu de la présente loi et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

Toutefois, lorsqu'une personne est accusée d'infraction à l'alinéa a) du présent article, elle pourra, pour sa défense, prouver que le film cinématographique n'a été fait que pour son usage privé et personnel.

##### *Sanctions visant une radiodiffusion faite sans l'autorisation des interprètes ou exécutants*

1B. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute personne qui, autrement que par l'utilisation d'un phonogramme (*record*) ou d'un film cinématographique, radiodiffuse sciemment une interprétation ou une exécution de toute œuvre dramatique ou musicale, ou une partie quelconque d'une telle interprétation ou exécution, sans l'autorisation écrite des interprètes ou exécutants, se rendra coupable d'une infraction à la présente loi et sera passible, par voie de procédure sommaire, d'une amende n'excédant pas cinquante livres.

### PARTIE II

#### Nouveaux articles 3A et 3B

##### *Moyens de défense spéciaux*

3A. — Nonobstant toute disposition précédente de la présente loi, ce sera un moyen de défense, dans une procédure engagée en vertu de la présente loi, que de prouver

- a) que le phonogramme (*record*), le film cinématographique ou la radioémission auxquels se réfère la procédure ont été faits à seule fin de rendre compte d'événements d'actualité, ou
- b) que l'incorporation de l'interprétation ou de l'exécution en question dans le phonogramme (*record*), le film cinématographique ou la radioémission auxquels a trait la procédure ne servait que d'*« arrière-plan »* ou ne jouait qu'un rôle incident par rapport aux principaux éléments compris ou présents dans ce phonogramme (*record*), ce film ou cette radioémission.

##### *Autorisation donnée au nom des interprètes ou exécutants*

3B. — Lorsque, dans une procédure quelconque engagée en vertu de la présente loi, il est prouvé

- a) que le phonogramme (*record*), le film cinématographique ou la radioémission auxquels a trait ladite procédure ont été faits avec l'autorisation écrite d'une personne qui, au moment de donner son autorisation, se déclarait habilitée par les interprètes ou exécutants à donner cette autorisation en leur nom, et
  - b) que la personne faisant le phonogramme (*record*), le film ou la radioémission n'avait pas de motifs raisonnables de croire que la personne qui donnait son autorisation n'était pas habilitée à le faire,
- les dispositions de la présente loi seront applicables comme s'il avait été prouvé que les interprètes ou exécutants avaient eux-mêmes donné par écrit leur autorisation pour la confection de ce phonogramme (*record*), de ce film ou de cette radioémission.

**PARTIE III****Amendements secondaires et conséquentiels  
(*Minor and consequential Amendments*)***Disposition amendée**Amendment*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au début de l'article seront insérés les mots « Sous réserve des dispositions de la présente loi »; et, à la fin de l'article, aux mots « non fait à des fins commerciales » seront substitués les mots « fait uniquement pour son usage privé et personnel ».

**Art. 3.** Aux mots « phonogrammes (*records*) ou » seront substitués les mots « phonogrammes, films cinématographiques ».

**Art. 4.** A la fin de la définition de l'expression « phonogramme (*record*) » seront insérés les mots « y compris la piste sonore d'un film cinématographique »; et, à la fin de l'article, seront insérées les définitions suivantes:

« L'expression „film cinématographique” s'entend de tout cliché, négatif, ruban ou autre article sur lequel une interprétation ou exécution d'une œuvre dramatique ou musicale ou d'une partie de celle-ci est enregistrée aux fins d'une reproduction visuelle, et toute référence à la confection d'un film cinématographique est une référence à l'utilisation de tout procédé par lequel sont ainsi enregistrées une interprétation ou une exécution, ou une partie de celles-ci.

L'expression „radiodiffuser” signifie diffuser par télégraphie sans fil (au sens de la loi dite *The Wireless Telegraphy Act, 1949*), qu'il s'agisse d'une émission sonore ou d'une émission télévisuelle. »

*(A suivre)*

**ITALIE****Loi**

concernant la prorogation de la période de protection des œuvres intellectuelles

(N° 1421, du 19 décembre 1956)<sup>1)</sup>

**Article premier.** — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1961 la durée des droits d'utilisation économique des œuvres intellectuelles qui, aux termes des lois en vigueur, seraient tombées dans le domaine public pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date susmentionnée.

**Art. 2.** — Aux fins de la prorogation de la protection visée à l'article précédent, sont applicables les normes contenues dans les articles 2 à 5 du décret législatif du Lieutenant du Royaume (*decreto legislativo luogotenenziale*), n° 440, du 20 juillet 1945.

**Art. 3.** — Le champ d'application de la présente loi est déterminé par les dispositions figurant au titre VI de la loi n° 633, du 22 avril 1941, compte tenu des modifications apportées par le décret législatif du Chef provisoire de l'Etat, n° 82, du 23 août 1946.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Etudes générales****La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur**

*(Troisième et dernière partie)<sup>1)</sup>*

<sup>1)</sup> Traduit de l'italien. — Voir *Gazzetta Ufficiale* du 31 décembre 1956. (Red.)











## Nécrologie

### Eduard Reimer

*Pour rendre à la mémoire du Professeur Reimer un hommage digne de l'homme qu'il fut, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici les paroles émouvantes que lui a consacrées le Président de cette Conférence de Nice à laquelle le défunt prenait une part si active lorsqu'il succomba<sup>1)</sup>.*

Tandis que notre Conférence internationale était engagée au centre de ses travaux et délibérait sur l'un des graves sujets soumis à son examen, le destin lui porta le coup le plus cruel, par la perte de l'un de ses membres les plus éminents.

Au moment où nous écutions tous, avec la plus vive attention, M. le Professeur Eduard Reimer, soudain cette parole si nette a faibli, sa voix s'est éteinte, l'orateur s'est écroulé, foudroyé par un mal implacable.

L'Allemagne perdait un jurisconsulte d'une renommée universelle.

Cette Conférence était privée d'un guide de haute impartialité, capable de l'éclairer dans les lieux les plus savants de son œuvre.

Né à Berlin le 8 décembre 1896 d'un père déjà avocat réputé à la Cour suprême fédérale, brillant étudiant à l'Université de Berlin, lauréat des concours de la Faculté de droit, Eduard Reimer était admirablement préparé à son triple rôle d'avocat, de jurisconsulte et de haut administrateur.

Il fut l'élève d'Hermann Isay, le doctrinaire du *Patentamt*, dont tous les spécialistes de la propriété industrielle à travers le monde reconnaissaient la maîtrise et qui, pour beaucoup d'entre nous, fut l'initiateur des théories les plus subtiles.

Etabli comme avocat, son ministère est recherché dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique; sa parole est sollicitée dans les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; enfin, son autorité s'affirme par la publication de plusieurs ouvrages fondamentaux sur la concurrence déloyale, le droit des marques de fabrique et des brevets d'invention.

Après la seconde guerre mondiale, Eduard Reimer est investi, pendant un certain temps, d'une magistrature, avant d'être nommé professeur à l'Université de Berlin.

Il était naturel que, lors de la reconstitution de l'Office allemand des brevets, à Munich, en 1949, le Gouvernement fédéral fit appel à Eduard Reimer pour être le premier président de cette puissante institution renaissante.

Il participe, comme chef de la délégation allemande, à de nombreuses négociations internationales, et devient le vice-président écouté du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe.

Comme il avait transporté son siège à Munich, il fut nommé professeur à l'Université de cette capitale, Athènes de l'Isar, qui jouit d'un juste rayonnement; il devait y fonder un Institut pour le droit international de la propriété indus-

---

R. F. WHALE  
Secrétaire de la *Performing Right Society*

---

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 112.

trielle, et devenir le protagoniste de la revue verte du droit d'auteur.

Eduard Reimer était érudit dans toutes les branches du droit, ce qui lui permettait de dominer la spécialité du droit des auteurs ou des créateurs d'une hauteur de vue singulière. Doué d'une parole précise, ses exposés avaient la vertu d'élucider les points les plus obscurs et de définir l'objet du débat. Nous aimons à lui rendre cet hommage qu'il savait si bien s'exprimer en langue française qu'aucune nuance ne lui échappait et qu'il était habile à s'en servir comme du bon outil d'une discussion juridique.

A sa veuve, Madame Reimer, à ses trois fils, à sa petite-fille, à nos honorables collègues, membres de la délégation allemande, nous adressons l'expression de nos condoléances émues, au nom de la Conférence tout entière.

Pour sa famille, pour ses disciples, pour ses amis, l'homme qui vient de nous être ravi laisse derrière lui des cœurs désolés.

Mais tandis que nous essayons d'élever nos âmes au-dessus du sort inexorable qui l'a arraché à la société des esprits, cette fin tragique n'est pas sans grandeur.

Evoquant la pensée que Hérodote prête au philosophe Demarate, l'homme fauché en pleine force, l'orateur dont la voix s'est éteinte alors qu'il parlait au nom de sa patrie, a eu le bonheur de sortir par un noble portique de cette course de la vie.

Marcel PLAISANT

Sénateur

Membre de l'Institut de France

## Jurisprudence

### AUTRICHE

**Utilisation, dans un film, du nom porté par une personne vivante.**

**Conditions pour que puisse être exercé le droit au nom.**

(Cour suprême, 2 mai 1956)<sup>1)</sup>

Un médecin, le Dr H., a assigné en justice l'entreprise productrice d'un film intitulé *La faute du Dr H.* ainsi que le titulaire, pour l'Autriche, des droits de location sur ledit film. Il concluait à ce que les défenderesses s'abstinsent de faire figurer son nom (Dr H.) dans le film, notamment dans le titre, et modifiaient l'œuvre en conséquence. Le tribunal de première instance a reconnu le bien-fondé de l'action. En revanche, sur appel des défenderesses, la Cour a déhorté le demandeur de ses conclusions. Celui-ci a formé, contre cet arrêt, un recours qui a été rejeté par la Cour suprême.

Se référant largement à la doctrine et à la jurisprudence tant allemandes qu'autrichiennes, la Cour suprême a exposé en substance ce qui suit:

En vertu du § 43 du Code civil autrichien<sup>2)</sup>, la protection du nom ne dépend pas de l'existence d'une faute; le demandeur peut y prétendre dès qu'un emploi illicite de son nom lèse ses intérêts. Il ne s'agit pas nécessairement d'atteinte de caractère matériel; il peut également s'agir d'intérêts moraux. Pour être illicite, l'usage du nom doit être lié à la personne concrète du titulaire, et se rapporter à elle, en la désignant expressément ou indirectement. L'usage du nom ne doit pas créer de

<sup>1)</sup> Traduit de l'allemand. — Ce résumé d'arrêt nous a été aimablement communiqué par le Dr Paul Abel. (Réd.)

<sup>2)</sup> Cette disposition a la teneur suivante: « Lorsqu'une personne se voit contester le droit de porter son nom ou est atteinte dans ses intérêts par l'emploi illicite de son nom (pseudonyme), elle peut intenter une action en cessation du trouble et, en cas de faute, en dommages-intérêts ».

confusion avec celui qui y a droit, ne doit pas faire croire à une parenté qui n'existe pas, ni faire mettre au compte du titulaire du nom des choses — favorables ou non — qui ne le concernent pas... La Cour suprême cite à cet égard un arrêt du Reichsgericht allemand, selon lequel la question décisive était notamment de savoir — il s'agissait alors d'un personnage de roman — si la plupart des lecteurs, qui ne connaissaient pas le demandeur personnellement, avaient été induits à croire que c'était celui-ci qui avait servi de modèle. Il ne suffit pas, souligne la juridiction suprême, qu'un tiers quelconque puisse simplement faire un rapprochement entre le personnage en cause et le titulaire du nom.

Appliquant ces principes, la Cour suprême est arrivée à la conclusion qu'en l'espèce, les intérêts du demandeur n'avaient pas subi une atteinte dont on dut tenir compte. D'après le propre exposé du demandeur, dit-elle, l'analogie entre les circonstances du film et celles qui concernent la personne portant le nom en cause réside uniquement en ceci: dans le film, l'épouse du Dr H. se suicide, tandis que la femme du demandeur a manifesté à plusieurs reprises l'intention de mettre fin à ses jours; en outre, par son comportement, le héros de l'œuvre cinématographique incite son épouse au suicide, tandis que, dans ses moments de dépression, la femme du demandeur le rend responsable de toutes les contrariétés qui l'affectent, mais dans ses lettres, elle nie expressément que son mari soit responsable des projets de suicide qu'elle a formés. La Cour suprême relève une différence profonde sur ce dernier point. On ne saurait — ajoute-t-elle — admettre qu'il existe entre l'œuvre cinématographique et la vie du demandeur une ressemblance telle qu'elle pourrait sérieusement susciter l'impression qu'il y a un rapport entre le film et le demandeur et que celui-ci a servi de modèle. Quant à des similitudes de caractère et d'aspect physique, le demandeur n'en allége point. Or, ne suffit pas à justifier la protection du nom du demandeur en vertu du § 43 du Code civil autrichien, le seul fait que le héros du film est désigné par le patronyme du demandeur et qu'on se sert uniquement de ce nom pour la publicité de cette œuvre; il faudrait pouvoir constater d'autres correspondances avec la personne du demandeur. Du reste, en assistant à la projection du film, on apprend que le héros porte le prénom de Magnus, qui n'est pas celui du demandeur, ce qui montre bien qu'il ne s'agit point du demandeur.

Par ces motifs — qu'on vient de résumer aussi brièvement que possible — la Cour suprême a conclu que la juridiction d'appel avait en raison de nier que fussent remplies les conditions auxquelles le § 43 du Code civil autrichien autorise la protection du nom.

## Nouvelles diverses

### Etats-Unis d'Amérique

*Application, à l'Île de Guam,  
de la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Par lettre du 18 juin 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé qu'il avait reçu, le 17 mai 1957, une note dans laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclarait qu'en application de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, celle-ci s'appliquerait à l'Île de Guam.

On sait que cette Convention s'applique, en dehors du territoire continental des Etats-Unis, également à l'Alaska, aux îles Hawaï, à la Zone du Canal de Panama, à Porto-Rico et aux îles Vierges.

### Inde

*La nouvelle loi sur le droit d'auteur*

Par lettre du 12 juin 1957, le Gouvernement de l'Inde nous a informé que le projet de loi sur le droit d'auteur a été voté par les deux Chambres et a reçu l'approbation du Président, le 4 juin 1957.

D'après son article 1er (3), cette loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Gouvernement central et annoncée dans la Gazette officielle.